



Commune de Leysin

DEBLAIEMENT DE LA NEIGE

Nous pensons utile de rappeler aux automobilistes les dispositions légales suivantes :

Tout véhicule dont l'arrêt ou le stationnement est contraire aux prescriptions, qui gêne la circulation, la met en danger ou qui occupe indûment une place peut être, si le conducteur ne peut être atteint ou s'il refuse d'obtempérer aux injonctions de la police, des voyers ou des cantonniers, déplacé par ceux-ci, sous la responsabilité et aux frais du conducteur ou du détenteur du véhicule. (Loi vaudoise sur la circulation routière du 25.11.1974, art. 26)

Le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent. Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet. Le conducteur ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions commandées par les circonstances. (Loi sur la circulation routière du 19.12.1958, art. 37).

Basé sur ce qui précède, la Municipalité attire l'attention des automobilistes sur le fait qu'ils ne doivent pas laisser leur véhicule sur des places de parc ou des voies publiques s'ils peuvent prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné. Nous ferons évacuer, aux frais du propriétaire, tout véhicule entravant le déblaiement de la neige.

Par ailleurs, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à des véhicules par les engins de déneigement, de sablage, par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige ou lors de leur déplacement à la fourrière.

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Bien que plusieurs commerçants et propriétaires déblaient la neige devant leur immeuble, nous rappelons que les propriétaires de bâtiments sont tenus de faire procéder à l'enlèvement immédiat de la neige ou de la glace amoncelée sur les trottoirs, le long de leur propriété. Cette obligation s'applique également aux commerçants et preneurs de bail qui occupent le rez-de-chaussée ou le premier étage, devant leur exploitation ou leur logement.

Par ailleurs, il est strictement interdit de déverser la neige sur la voie publique.

A cet égard, nous nous permettons d'attirer l'attention des personnes concernées sur les dispositions légales suivantes :

Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal. (Loi sur les routes du 10.12.1991, art. 48)

Lors du déblaiement des routes, les communes ne sont pas tenues de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route ni à y déverser celle des toits. Les riverains sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons menaçant la sécurité des usagers de la route et des trottoirs. (Règlement d'application de la loi sur les routes du 19.1.1994, art. 5).

Pour le bien de la population et des hôtes de notre station, nous espérons que chacun se conformera de bonne grâce aux présentes prescriptions. Nous vous remercions d'avance de votre précieuse collaboration.

Leysin, décembre 2009

LA MUNICIPALITE